

Décret 07-253 2007-03-29 PR/MFI

Décret portant mécanisme transitoire de gestion de l'excédant budgétaire

Texte en vigueur

Table des matières

- TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE GESTION DE L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE
 - Chapitre 1 : Des Revenus Pétroliers Directs
 - Chapitre II : Des Revenus Pétroliers Indirects
- TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
- ANNEXE AU DÉCRET N°253 DU 29 MARS 2007

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la Loi N°016/PR/2000 du 18 août 2000 portant modification de la Loi n°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers ;

Vu la Loi N°006/PR/2001 du 20 avril 2001 portant ratification de l'accord de prêt en date du 29 mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale sur la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et Oléoduc ;

Vu la Loi N°002/PR/2006 du 11 janvier 2006 portant amendement de la Loi N°01/PR/99 ;

Vu la Loi N°01/PR/2007 du 05 janvier 2007, portant Budget Général de l'État ;

Vu le Décret N°223/PR/2007, du 26 février 2007, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°238/PR/MEF/03 du 1er juillet 2003, portant mise en place du Mécanisme de Stérilisation des Revenus Pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo ;

Vu le Décret N°239/PR/MEF/03 du 1er juillet 2003, portant mise en place du mécanisme de stabilisation des dépenses financées au moyen des revenus pétroliers ;

Vu le Décret N°240/PR/MEF/03 du 1er juillet 2003, portant organisation, fonctionnement et conditions du contrôle et de surveillance du Collège de Surveillance des Ressources Pétrolières ;

Vu le Décret N°457/PR/MEF/04 du 29 septembre 2004, portant création d'un comité provisoire de gestion des revenus pétroliers destinés à la région productrice ;

Vu le Protocole d'Accord du 13 juillet 2006 entre le Gouvernement du Tchad et la Banque Mondiale ;

Vu le Décret N°039/PR/PM/07 du 18 janvier 2007, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°229/PR/PM/2007 du 05 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent Décret met en place un mécanisme transitoire de gestion de l'excédent budgétaire, durant la période intérimaire, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 13 juillet 2006 (section III - h) entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Groupe de la Banque Mondiale.

Article 2 : Le mécanisme de gestion a pour objet :

- De permettre l'épargne des recettes excédentaires afin d'assurer un lissage des dépenses dans le temps et leur financement stable conformément à la loi des finances et au Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- D'assurer l'allocation des ressources en cohérence avec les objectifs de la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté ;
- De soutenir la politique budgétaire réduisant le risque de tensions inflationnistes dans l'économie ;

- D'assurer un financement stable des dépenses, tout en protégeant celles-ci des fluctuations éventuelles des revenus pétroliers ;
- De contribuer à assurer la soutenabilité des dépenses publiques pour une stabilité macroéconomique durable ;
- D'assurer une gestion transparente des recettes pétrolières.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE GESTION DE L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE

Article 3 : Les Revenus Pétroliers Directs et Revenus Pétroliers Indirects sont versés au Tchad conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et logés dans des comptes ouverts à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), Direction Nationale de N'Djaména.

Article 4 : Tous les comptes faisant l'objet du présent Décret seront régis par des conventions signées entre la BEAC et le Gouvernement tchadien. Elles fixeront pendant la durée de la Période Intérimaire, les modalités pratiques de fonctionnement, de gestion, de mouvement, de communication, de contrôle, de supervision et de rémunération des dépôts, dans le respect des dispositions du présent Décret.

Chapitre 1 : Des Revenus Pétroliers Directs

Article 5 : Aux termes d'une ou plusieurs conventions passées avec le Gouvernement tchadien, pendant la durée de la Période Intérimaire, les comptes suivants seront ouverts à la BEAC au nom du Gouvernement tchadien, pour la gestion des Revenus Pétroliers Directs ;

- le Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs ;
- le Compte de Stabilisation des Revenus Pétroliers Directs (Compte de Stabilisation 1) ;
- le Compte de règlement des dépenses, des secteurs prioritaires (Compte Spécial) ;
- et le Compte temporaire pour le paiement des engagements au titre du budget pétrolier net, antérieurs à 2007 (Compte Temporaire).

Article 6 : Durant la Période Intermédiaire, tous les Revenus Pétroliers Directs seront rapatriés au compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs à la BEAC.

Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 9, au terme d'une convention passée avec l'État, la BEAC répartit de façon automatique, pendant la durée de la Période Intérimaire, les montants des Revenus Pétroliers Directs portés au crédit du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs de la manière suivante :

- 5% des redevances sont versées dans le « Compte de la région productrice » régi par le Décret 457/PR/MEF/2004 ;
- 30% des redevances et dividendes sont versés dans le « Compte Courant du Trésor » ouvert à la BEAC ;
- 65% des redevances et des dividendes sont transférés dans le compte de règlement des dépenses des Secteurs Prioritaires (« Compte Spécial »), suivant la règle de Retrait Annuel Programmé pour les Revenus Pétroliers Directs (« RAP 1 »).

Article 8 : L'Ordonnateur du Budget Général de l'État (« Ordonnateur ») calcule et notifie par écrit à la BEAC à la date du présent Décret et de tout changement subséquent, le montant du RAP 1, correspondant au montant total des dépenses au titre du Budget Pétrolier Net tel qu'établi dans la loi de finances sur la base du CDMT.

Article 9 : A partir du moment où le montant cumulé des transferts effectués à partir du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs au cours d'une Année budgétaire vers le Compte Spécial atteint le montant du RAP 1, les transferts normalement à effectuer vers le Compte Spécial en application de l'Article 7 ci-dessus, se feront vers le Compte de Stabilisation 1.

Article 10 : Si les Revenus Pétroliers Directs effectifs transférés au cours d'une Année budgétaire du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs vers le Compte Spécial sont inférieurs au montant du RAP 1, l'écart peut être compensé par le recours à l'épargne constituée dans le Compte de Stabilisation 1, par

notification écrite à la BEAC du Trésorier Payeur Général (TPG), contresignée par le Ministre en charge des Finances.

Article 11 : Le montant cumulé des transferts effectués au cours d'une Année budgétaire au Compte Spécial à partir du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs et du Compte de Stabilisation 1, ne peut excéder le montant du RAP 1. Le montant du RAP 1 ne peut être modifié que sur la base d'une Loi des finances rectificative votée et promulguée, tel que notifié à la BEAC par l'Ordonnateur.

Article 12 : À l'entrée en vigueur du présent Décret, le solde de Compte de Stabilisation établi par le Décret n°238/PR/MEF/03 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo, plus les paiements déjà effectués au titre du budget Pétrolier Net de l'exercice 2007, moins le montant cumulé des Revenus Pétroliers Directs crédité sur ce compte à partir du 1er janvier 2007 jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Décret, est transféré dans un compte séparé établi à la BEAC pour le paiement des engagements budgétaires au titre du Budget Pétrolier Net antérieurs à 2007, dénommé « Compte Temporaire ».

Le montant cumulé des Revenus Pétroliers Directs sus cité sur le compte de stabilisation sus cité, à partir du 1er janvier 2007, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Décret, moins les paiements déjà effectués au titre du Budget Pétrolier Net de l'exercice 2007, est transféré dans le Compte Spécial.

Suite à ces transferts et durant la Période Intérimaire, le Compte Stabilisation prévu par le Décret n°238/PR/MEF/03 ne sera pas utilisé.

À la date de reddition des comptes ou au plus tard le 31 décembre 2007, le solde du Compte Temporaire sera reversé au Compte de Stabilisation 1.

Article 13 : À la fin de l'Année budgétaire, le Trésorier Payeur Général avec la contre signature du Ministre en charge des Finances, notifie à la BEAC et informe le CCSRP, du transfert obligatoire de la différence entre le montant du RAP 1 et le montant des dépenses engagées au titre du Budget Pétrolier Net, avec l'accord préalable de celui-ci, du Compte Spécial vers le Compte de Stabilisation 1.

Article 14 : Tout retrait du Compte Spécial et du Compte Temporaire ne peut se faire que par notification à la BEAC du Trésorier Payeur Général, contresigné par le Ministre en charge de Finances, avec l'autorisation écrite préalable du CCSRP.

Article 15 : Aucun transfert de fonds ne peut être effectué du Compte de Stabilisation 1 vers le compte de Stabilisation 2.

Chapitre II : Des Revenus Pétroliers Indirects

Article 16 : Pendant la durée de la période intérimaire, les Revenus Pétroliers Indirects seront versés dans le Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects.

Article 17 : Aux termes d'une ou plusieurs conventions passées avec le Gouvernement tchadien, pendant la durée de la Période intérimaire, les comptes suivants seront ouverts à la BEAC au nom du Gouvernement tchadien :

- le Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects ;
- le Compte de Stabilisation des Revenus Pétroliers Indirects (Compte de Stabilisation 2).

Article 18 : Aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement tchadien, la BEAC répartit de façon automatique, pendant la durée de la Période Intérimaire, les montants portés au crédit du compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects, suivant la règle de Retrait Annuel Programmé pour les Revenus Pétroliers Indirects (RAP 2) de la manière suivante :

- Le produit du montant figurant à tout moment sur le Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects par la propension à dépenser est versé quotidiennement dans le Compte Courant du Trésor ouvert à la BEAC ;

et

- Le montant restant sur le Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects après transfert du montant prévu ci-dessus au Compte Courant du trésor, sera versé quotidiennement dans le Compte de Stabilisation 2.

Article 19 : L'Ordonnateur calcule et notifie par écrit à la BEAC à la date de ce Décret et de tout changement subséquent, le montant du RAP 2, correspondant au total des dépenses budgétisées, sans compter, le montant budgétisé pour le paiement des arriérés sur la dette intérieure, moins les Revenus Pétroliers Directs et les recettes non pétrolières budgétisées.

Article 20 : L'ordonnateur calcule et notifie par écrit à la BEAC à la date du présent Décret et de tout changement subséquent, la propension à dépenser correspondant au ratio entre le RAP 2 et le montant total des Revenus Pétroliers Indirects budgétisés.

Article 21 : Au cas où les Revenus Pétroliers Indirects à transférer au cours d'une Année budgétaire donnée du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects vers le Compte Courant du Trésor sont inférieurs au RAP 2, l'écart est compensé par le recours à l'épargne constituée dans le Compte de Stabilisation 2 par notification écrite à la BEAC du Trésorier Payeur Général, contresignée par le Ministre en charge des Finances.

Article 22 : A partir du moment où le montant cumulé des transferts effectués à partir du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects vers le Compte Courant du Trésor au cours d'une Année budgétaire atteint le RAP 2, tout nouveau transfert hors du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects se fera vers le Compte de Stabilisation 2.

Article 23 : Le montant cumulé des transferts effectués au cours d'une Année budgétaire au Compte Courant du Trésor à partir du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Indirects et du montant du RAP 2. Le montant du RAP 2 ne peut être modifié que sur la base d'une loi des finances rectificative votée et promulguée, telle que notifiée à la BEAC par l'Ordonnateur.

Article 24 : Si le total du montant disponible sur le Compte de Stabilisation 1 et le montant cumulé des transferts à partir du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs vers le Compte Spécial est insuffisant pour financer les dépenses engagées dans le Budget Pétrolier Net au cours d'une Année budgétaire, l'écart peut être compensé par le transfert notifié par écrit à la BEAC, par le Trésorier Payeur Général, contresigné par le Ministre en charge des Finances, avec copie à la CCSRP, de fonds disponibles du Compte de Stabilisation 2 vers le Compte de Stabilisation 1.

Article 25 : À la date à laquelle un plan d'apurement des arriérés intérieurs aura été approuvé par le Gouvernement, un transfert équivalent au montant arrêté dans ce plan pour l'année en cours sera effectué du Compte de Stabilisation 2 vers un sous-compte du Compte Courant du Trésor dédié à la mise en œuvre de ce plan d'apurement. Ce transfert, autorisé par l'Ordonnateur, s'effectuera dès que le montant figurant dans le Compte de Stabilisation 2 sera suffisant.

Article 26 : Le solde initial du Compte de Stabilisation 2 est défini comme la partie à épargner du montant des Revenus pétroliers indirects reçus en 2007 à la date du présent Décret.

Article 27 : À la fin de l'Année budgétaire donnée, le Trésorier Payeur Général notifie avec la contre signature du Ministre en charges des Finances, à la BEAC du transfert obligatoire de la différence entre le montant des dépenses budgétées sur le budget ordinaire et le montant effectivement engagé du Compte Courant du Trésor au Compte de Stabilisation 2.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les définitions des termes, portées à l'annexe font partie intégrante du présent Décret.

Article 29 : Durant la période intérimaire, le présent décret remplace les dispositions du Décret n°238/PR/MEF/03 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo et le Décret n°239/PR/MEF/03 portant mise en

place du mécanisme de stabilisation des dépenses financées au moyen des revenus pétroliers.

Article 30 : Le CCSRP, exerce un contrôle sur le fonctionnement du mécanisme de gestion de l'excédent budgétaire au titre des Revenus Pétroliers Directs, vérifie l'affectation desdits revenus conformément au décret n°240/PR/MEF/03 et publie tous les rapports d'activités et les rapports d'audits mentionnés dans les articles 34 et 35 du présent décret.

Article 31 : La Chambre des comptes exerce un contrôle de légalité sur le fonctionnement de tous les Comptes régis par ce Décret et effectue un audit annuel sur tous les Comptes régis par le présent Décret.

Article 32 : La BEAC communique mensuellement au CCSRP, les relevés des comptes de Stabilisation, du Compte de Répartition des Revenus Pétroliers Directs, du Compte de la Région Productrice, du Compte Temporaire et du Compte Spécial.

Article 33 : Le Directeur Général du Trésor établit des rapports trimestriels et annuels de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des Revenus Pétroliers portant sur les Comptes régis par le présent Décret, et les communique au Ministre en charge des Finances, à la Chambre des comptes et au CCSRP pour ce qui concerne les revenus pétroliers directs dans un délai d'un mois suivant la clôture de la période de référence.

Article 34 : Le Ministre en charge des Finances veille à la publication dans un délai de deux mois suivant la clôture de la période de référence, des rapports trimestriels d'exécution du budget, comprenant les rapports du Directeur Général du Trésor mentionnés à l'article 33 et évaluant le fonctionnement du mécanisme établi par le présent Décret.

Article 35 : Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Ministre en charge des Finances veille à la réalisation et à la publication des audits annuels indépendants des comptes régis par le présent Décret.

Article 36 : Tant que le Compte de Stabilisation 2 a un solde positif, aucune nouvelle convention de prêt ne sera signée avec la BEAC ou toute autre institution financière. Cette limitation ne s'applique pas aux emprunts ou lignes de crédits concessionnels à l'appui d'investissements financés sur ressources extérieures.

Les Comptes de Stabilisation ne pourront pas servir à accorder des prêts ou assurer des garanties à d'autres organismes publics.

Article 37 : Le Ministre des Finances et de l'Informatique est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N°253 DU 29 MARS 2007

Dans le présent Décret, il faut entendre par :

- **Année budgétaire :** une période de 12 mois à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre ;
- **Budget Pétrolier Net :** l'affectation des Revenus Pétroliers pour le financement des dépenses des Secteurs Prioritaires tel que défini dans le budget par l'Assemblée Nationale moins le transfert à la Région Productrice et le paiement du service de la dette BIRD et BEI pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et Oléoduc ;
- **CCSRP :** le Collège de Contrôle et de Surveillance des Revenus Pétroliers établi par le Décret n°240/PR/MEF/03 portant organisation, fonctionnement et conditions de contrôle et de surveillance du Collège de Contrôle et de Surveillance des Ressources ;
- **Compte Spécial :** le compte de règlement des dépenses des secteurs prioritaires ouvert à la BEAC au nom de l'État par l'Ordonnateur du Budget Général pour loger les Revenus Pétroliers Directs destinés au financement des secteurs prioritaires financés sur Budget Pétrolier, et établi en lieu et place des Comptes Spéciaux du Trésor établis dans des banques commerciales en accord avec l'Article 18 de la Loi N°001/PR/99 du 11 Janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers ;
- **Protocole d'Accord :** le Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement et la Banque Mondiale le 13 juillet 2006 ;
- **Revenus Pétroliers :** l'ensemble des Revenus Pétroliers Directs et des Revenus Pétroliers Indirects ;

- **Revenus Pétroliers Directs** : l'ensemble des revenus pétroliers directs, conformément à la Loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion de Revenus Pétroliers, telle que modifiée, au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières et au Protocole d'Accord ;
- **Revenus Pétroliers Indirects** : l'ensemble des revenus pétroliers indirects, conformément à la Loi N°001/PR/99 du 11 janvier 1999 portant Gestion des Revenus Pétroliers, telle que modifiée, au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières et au Protocole d'Accord ;
- **Période Intérimaire** : la période de la date du présent Décret jusqu'à la conclusion d'un accord final entre la Banque mondiale et le Gouvernement tchadien qui interviendra après l'adoption du Document Révisé de la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté servant de base à la Loi de finances 2008 ;
- **Secteurs Prioritaires** : les Secteurs Prioritaires tels que définis dans le Protocole d'Accord du 13 juillet 2006.

Signature : le 29 mars 2007

Idriss Déby Itno, Président de la République

Nouradine Delwa Kassiré Coumakoye, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Abbas Mahamat Tolli, Ministre des Finances et de l'Informatique

Version 1

Date de début : 29 mars 2007

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 37

Texte répertorié dans le domaine :

- FIRM Droit commercial, des sociétés, etc.
 - FINANCES
 - Budget de l'État et des collectivités publiques